

GE_GERICHTE DCSO/85/2026 vom 19. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_85_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/85/2026 du 19 février 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/85/2026 del 19 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 al. 1 et 3 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire. Elle doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP). La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande (ATF 142 III 234 consid. 2.2; 126 III 30 consid. 1b; 114 III 5 consid. 3, JdT 1990 II 80; arrêt du Tribunal fédéral 5A_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte est recevable dans la mesure où le plaignant se prévaut de l'absence d'un for de poursuite à Genève, ce qui constitue un vice susceptible de nullité au sens de l'art. 22 LP. Elle respecte en outre la forme écrite et répond aux exigences de motivation, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

2.1.1 Sont nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Les autorités de surveillance constatent la nullité indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 LP). L'Office peut remplacer une mesure nulle par une nouvelle mesure. Si une procédure fondée sur l'art. 22 al. 1 LP est pendante devant l'autorité de surveillance, l'office ne conserve cette compétence que jusqu'à sa réponse (art. 22 al. 2 LP).

- 4/5 -

A/3380/2025-CS

2.1.2 Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP).

Le for de la poursuite du titulaire d'une raison individuelle est à son domicile personnel au sens de l'art. 46 al. 1 LP, non au lieu d'exploitation de son commerce ou au lieu de son inscription au registre du commerce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2016 du 26 avril 2016, c. 3.2; OPPLIGER/PHILIPPIN, CR LP (2025) n. 23 ad art. 46 LP).

2.1.3 La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle (art. 39 al. 1 ch. 1 LP). Cette règle est impérative, édictée dans l'intérêt public et dans l'intérêt des personnes qui ne sont pas

parties à une procédure d'exécution forcée pendante. Sa violation est sanctionnée par la nullité, qui peut être constatée en tout temps par une autorité ou un organe de poursuite (ACOCELLA, in BSK SchKG (2021), n. 5 ad art. 39 LP ; RIGOT, CR LP (2025), n. 8 ad art. 39 LP). 2.2.1 En l'espèce, le plaignant conteste l'existence d'un for de poursuite à Genève en raison de l'exploitation de son entreprise individuelle inscrite au registre du commerce à Fribourg. Conformément aux principes sus-rappelés, le lieu d'exploitation ou de l'inscription au registre du commerce d'une raison individuelle ne constituent pas un for de poursuite. Le plaignant, en sa qualité de titulaire d'une raison individuelle, doit ainsi être poursuivi à son domicile privé en application de l'art. 46 al. 1 LP. Il existe, partant, un for de poursuite à Genève au regard du domicile genevois du plaignant.

2.2.2 C'est par ailleurs à raison que l'Office a constaté la nullité de la saisie exécutée sur les avoirs bancaires du plaignant et des autres mesures postérieures à la réquisition de continuer la poursuite par décision du 21 octobre 2025, après avoir appris, à la lecture de la plainte, que le plaignant exploitait une raison individuelle inscrite au registre du commerce de Fribourg.

Il lui sera en conséquence donné acte de ce qu'il procédera à l'établissement et à la notification au plaignant d'une commination de faillite dans le cadre de la poursuite n° 2_____.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/3380/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 septembre 2025 par A_____ contre l'avis de saisie de l'Office cantonal des poursuites du 2 août 2025. Au fond : La rejette. Donne acte à l'Office cantonal des poursuites de ce qu'il procédera à l'établissement et à la notification à A_____ d'une commination de faillite dans la poursuite n° 2_____. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Alisa RAMELET- TELQUIU et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.